



«

DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-068
portant autorisation de travaux de reprise du captage d'eau des Plans de la
Grassaz et de Janin

Pétitionnaire : Commune de Peisey-Nancroix, représentée par son Maire, M. Benoit Richermoz

Adresse : Rue de l'école des mines 73210 Peisey-Nancroix

Nature des travaux : Travaux de reprise du captage d'eau des Plans de la Grassaz et de Janin

Localisation du projet : Lac de Grattaleu, Peisey-Nancroix

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13, 14 et 18 ;

Vu la demande de la Commune de Peisey-Nancroix en date du 23 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 21 juillet 2026 ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu et au paysage ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Commune de Peisey-Nancroix, représentée par son Maire, Monsieur Benoit Richermoz, est autorisée à réaliser des travaux de reprise du captage d'eau des Plans de la Grassaz et de Janin dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être portées à connaissance des services techniques de la Commune de Peisey-Nancroix et des autres personnes susceptibles de participer au chantier. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise.



Les travaux consistent à :

- (i) Etendre le réseau de tuyau PER (diamètre 50 mm) sur une longueur d'environ 80 m dans le lac de Grattaleu et installer un système de fixation de la crépine ;
- (ii) Démolir et évacuer les déchets issus de l'entonnement en béton désaffecté dans le bas des gorges en aval du lac ainsi que les plots bétons inusités des bachals de plan de la Grassaz

Le projet ne devra pas occasionner de dommages aux espèces ni aux milieux. Dans l'emprise du chantier, les zones où de la flore remarquable aura été repérée seront mises en défens.

1 - Suivi du chantier par le Parc

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux ;
- Le secteur de Haute Tarentaise devra être informé au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux ;
- Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Haute Tarentaise ou de son représentant.

2 – Accès au chantier

- Les héliportages nécessaires à l'acheminement du matériel, des matériaux et des déchets devront faire l'objet d'une demande préalable : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-tarentaise>.

3 – Prescriptions techniques

a) Adduction en eau au niveau du lac de Grattaleu

- Le tuyau d'adduction d'eau devra être fixé à un piquet vertical ancré dans le sol du lac et équipé d'une crépine positionnée à une profondeur maximale de 10 cm sous le niveau de surverse du lac. Le dispositif devra présenter une échelle graduée verticale commençant en son sommet à la côte de débordement du lac et se terminant à 10 cm sous cette ligne d'eau. Le captage devra se désamorcer automatiquement quand la côte du niveau du lac sera 10 cm en dessous du niveau de débordement du lac ; le cas échéant, il ne pourra plus y avoir de prélèvement pour l'abreuvement du bétail, ni pour le chalet d'alpage de la Grassaz ;
- L'autorisation de captage est subordonnée à la présence de l'activité pastorale sur les quartiers d'alpages desservis par l'installation ; le dispositif devra de ce fait être neutralisé, en dehors de la période de présence du troupeau sur les quartiers concernés, par le remplacement de la crépine par un bouchon ;
- Le tuyau de raccordement au tuyau d'adduction existant sera intégré au lit du cours d'eau et dissimulé sous des pierres via des moyens manuels.
- Un compteur d'eau devra être installé entre le captage et le premier embranchement desservant les abreuvoirs de Plan Janin. Le nombre de mètre-cubes prélevés devra être transmis au Parc national de façon annuel, en fin d'estive ;
- L'ensemble des travaux seront réalisés avec des outils électroportatifs ;
- Toute substance polluante (essence, colle, etc.) sera mise dans des containers étanches ;
- Les sites devront être nettoyés complètement après les travaux avec évacuation de tous les déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

b) Démolition et évacuation déchets

- L'entonnement et les plots en béton seront démolis au moyen soit d'un marteau piqueur électrique alimenté par un groupe électrogène soit un marteau piqueur alimenté par un compresseur pneumatique en fonction de la puissance nécessaire ;
- Le remplissage en carburant se fera sur une bâche étanche ; le chantier sera équipé en kit anti-pollution ;
- L'ensemble des déchets (béton et fer à béton) seront regroupés dans des bags héliportables et évacués vers un centre agréé ;



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 22 juillet 2026

Le Directeur

135, Rue du Docteur Julland

Xavier EUDES

FRANCE

Annexes : Plan de masse, détails des travaux

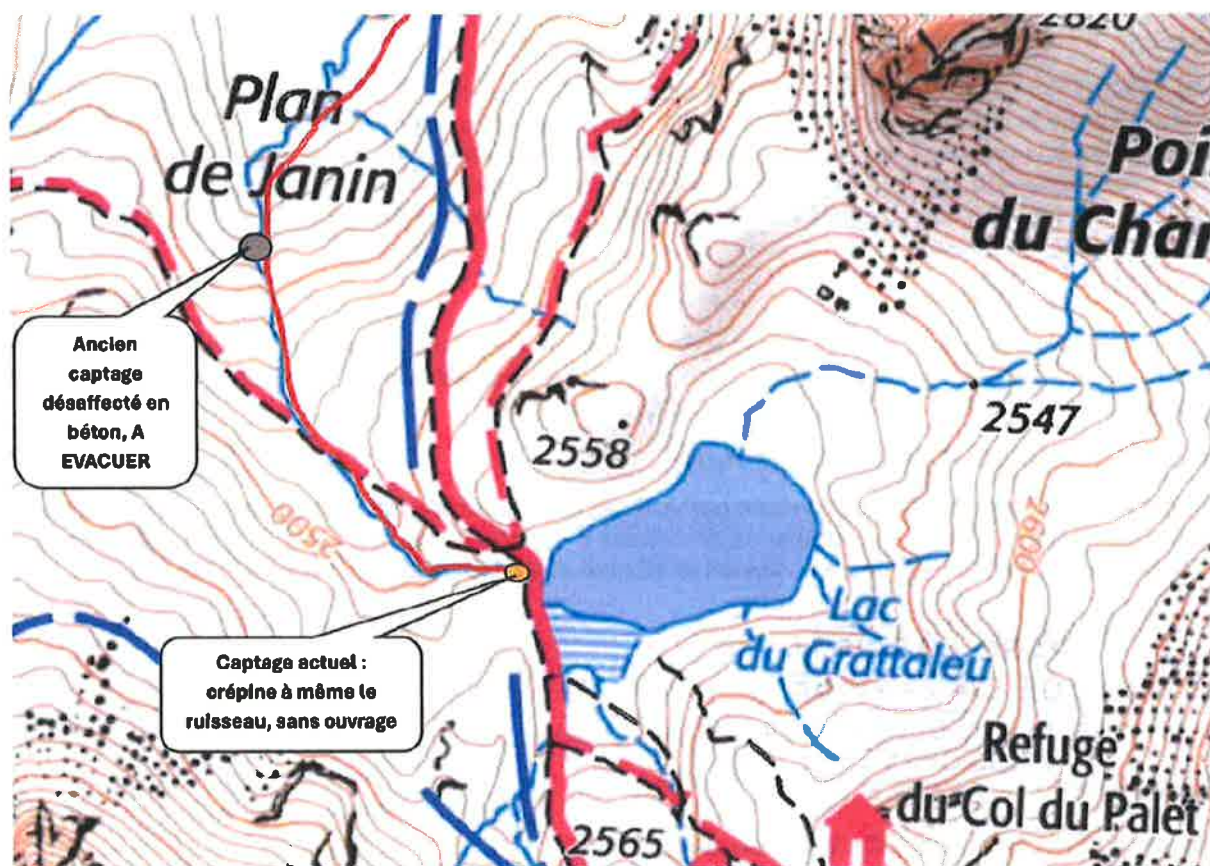
Copie : Secteur de Haute Tarentaise

Mise en ligne R.A.A. le :

23 JUL. 2026



Annexe 1 : Plan de masse et détails des travaux



LEGENDE :

Extension du réseau d'adduction d'eau



Captage d'eau immergé dans le lac :



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliard • 73000 Chambéry

Tél. : 33 (0)4 79 62 30 54 • Fax : 33 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr

Annexe 2 : Schémas de principe de l'installation

